



Certificat d'origine des films suisses

La Confédération soutient la création cinématographique suisse dans le développement, la réalisation et l'exploitation de films suisses et de films coproduits avec l'étranger.

L'OFC établit sur demande un certificat d'origine pour les films suisses. Les indications pratiques décrivent les exigences, la procédure et les effets d'une reconnaissance. Pour les coproductions, on consultera les « Indications pratiques concernant les coproductions internationales ».

1. Définitions

Sont considérées **Suisses** les personnes de nationalité suisse ou qui résident durablement en Suisse, sous contrat avec une entreprise de production suisse et payées par elle. Est réputé « résidence durable » tout séjour en tant que cinéaste actif en Suisse : le séjour doit être attesté depuis une année au moins (permis de séjour), et la profession doit avoir été exercée en Suisse sur cette période.

La **participation au financement** est la contribution financière que chaque partenaire à la coproduction amène de son pays pour la mettre dans le financement global. Elle consiste notamment en ressources publiques de l'encouragement du cinéma aux niveaux supranational, national et régional, en préfinancements et préventes venus de la télévision, de l'exploitation en salle et d'autres moyens d'exploitation, en ressources propres (provisions et apport en cash), en apports venant d'autres partenaires de chacune des parties ; elle s'exprime en pourcentages du budget total.

Par **participation artistique et technique**, on entend les collaborateurs qui travaillent au film à des postes artistiques et techniques et les entreprises techniques mandatées au fur et à mesure de la réalisation du film. En règle générale, elles sont issues des pays partenaires à la coproduction et reçoivent de ceux-ci leur salaire.

La **part suisse aux dépenses** consiste dans la part du budget total payée par le partenaire suisse. En font partie les frais et les dépenses que le partenaire suisse assume pour les éléments suisses au pays et à l'étranger.

Le **producteur délégué** est le producteur chargé de mener à son terme la réalisation du film et qui a le droit de décider en dernier ressort. Le droit suisse ne considère pas comme délégation une co-délégation pleine et équitable.

2. Critères à remplir pour un film suisse

Un film suisse doit remplir les conditions suivantes :

- L'œuvre doit provenir pour l'essentiel d'autrices et d'auteurs suisses ; la réalisatrice ou le réalisateur notamment doit être de nationalité suisse.
- La production doit être suisse, et le financement doit majoritairement venir de Suisse.
- La participation artistique et technique devrait le plus possible, mais au moins majoritairement, être suisse.

2.1 Des auteurs suisses

Le réalisateur doit être suisse, de façon à ce qu'il y ait une part suisse importante parmi les auteurs. Dans le cas d'une coréalisation, la part suisse doit être représentée au moins pour moitié et avoir le dernier mot en cas de divergences d'opinion ; la nationalité du scénariste, et celle du compositeur de la musique est également prise en compte.

2.2 Production suisse

L'entreprise de production doit avoir son siège en Suisse, la direction doit être majoritairement suisse et l'entreprise doit être majoritairement en main suisse. Si le producteur délégué est une personne physique, celle-ci doit avoir son domicile en Suisse.

Si un film suisse est réalisé avec une participation internationale, la part de financement de la société de production suisse doit se monter à 50% au minimum et celle-ci occuper le poste de producteur délégué.

2.3 Participation artistique et technique

La majorité de la participation technique et artistique doit être assurée **aussi bien** pour les collaborateurs artistiques et techniques **que** pour les entreprises techniques. On veillera à ce que :

- Les autrices et auteurs (scénario, réalisation et musique) ne soient pas recomptés dans la participation artistique.
- Soient considérés comme éléments suisses les techniciens qui travaillent au film dans des postes à responsabilité (chef) ainsi que les rôles principaux quand ils ont la nationalité suisse ou sont domiciliés en Suisse.
- Sont considérées éléments suisses les entreprises techniques ayant leur siège en Suisse et qui fournissent des prestations pour le film ou livrent du matériel.

Les éléments suisses doivent être sous contrat avec la maison de production suisse et recevoir d'elle leur salaire. La liste ci-dessous énumère les travaux et les postes à responsabilité déterminants.

Films de fiction	Documentaires	Films d'animation**
Postes artistiques et techniques		
Photographie * Montage * Premier rôle principal Deuxième rôle principal Direction de la production Régisseur Premier assistant réalisateur Script Ingénieur du son * Éclairagiste Machiniste Décor * Costumes Maquillage Sound design Mixage Picture design	Photographie * Montage * Direction de la production Premier assistant réalisateur Ingénieur du son * Éclairagiste Machiniste Sound design Mixage Picture design	Photographie / direction artistique, Key Animation Montage Voix Direction de la production Premier assistant réalisateur Direction technique Conception des personnages * Réalisation des personnages Décor * Direction de l'animation Compositing Sound design Mixage Picture design
Industrie		
Équipement (photographie, lumière, son) Postproduction image * Postproduction son	Équipement (photographie, lumière, son) Salle de montage Postproduction image * Postproduction son	Studio * Postproduction image Postproduction son

(*) Postes importants. Peuvent être tous comptés à double.

(**) L'analyse des postes se fait en fonction de la technique d'animation utilisée.

Seuls les postes de chef sont pris en compte, i.e. une fonction ne se compte qu'une fois par film. Le calcul ne comprend pas les postes non pourvus.

Dans des cas fondés, l'OFC peut tolérer des exceptions à l'exigence d'une participation suisse majoritaire. L'ordonnance cite explicitement deux exemples : en raison de son sujet, un documentaire doit être réalisé en grande partie à l'étranger ; il est impossible de trouver les bonnes personnes ou les bonnes entreprises en Suisse.

2.4 Différence avec les coproductions internationales

Il existe des films qui remplissent aussi bien les conditions d'une reconnaissance en tant que coproduction internationale que celles de film suisse. Par exemple une coproduction informelle avec une réalisation suisse et un financement majoritairement suisse, et pour laquelle le coproducteur étranger reçoit un financement privé. Dans un tel cas, l'entreprise de production suisse peut, en concertation avec le partenaire étranger, avoir à choisir de demander soit une reconnaissance en tant que coproduction internationale, soit un certificat d'origine en tant que film suisse.

2.5 Confirmation d'origine - Différence avec le film de commande

Pour les films de commande produits par les services de diffusion télévisuelle et à la demande dans le cadre de leur obligation d'investir, il n'est généralement pas possible de délivrer des certificats d'origine. Les films de commande ne remplissent pas les exigences imposées aux films suisses, notamment parce qu'ils ne sont souvent pas réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la société de production suisse mais de l'entreprise soumise à l'obligation d'investir. Par ailleurs, la société de production exécutive ne finance pas elle-même le film et n'est pas détentrice des droits d'exploitation du film terminé.

Dans ce cas, l'OFC délivre sur demande une confirmation d'origine au lieu d'un certificat d'origine. Pour l'évaluation selon l'art. 2, al. 2, let. b, de la loi sur le cinéma, le financement de l'entreprise soumise à l'obligation d'investir et ses droits sont attribués à l'entreprise de production suisse.

La demande de confirmation d'origine du film peut être déposée par l'entreprise soumise à l'obligation d'investir ou par la société de production exécutive. Lorsque le film est terminé, une confirmation d'origine définitive est délivrée après réception et validation du décompte. Avant cela, il est possible d'obtenir sur demande une confirmation d'origine provisoire.

La confirmation d'origine constitue une garantie pour la société de production exécutive et l'entreprise soumise à l'obligation d'investir. Si une confirmation d'origine ne peut être présentée au moment du rapport annuel, l'ensemble des documents visés au chapitre 3 seront exigés.

Les films de commande ne sont pas éligibles à l'aide fédérale au cinéma (art. 16 de la loi sur le cinéma).

Remarque : les confirmations d'origine ne pourront être délivrées qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} janvier 2024.

3. Procédure

Pour les films soutenus par l'OFC en réalisation ou en postproduction, un **certificat d'origine définitif** est émis automatiquement, une fois le décompte présenté et validé. Il est possible de demander un **certificat d'origine provisoire** avant.

Pour les films qui n'ont pas été soutenus par l'OFC, l'établissement d'un certificat d'origine se fait à la demande de l'entreprise de production.

Toute demande d'établissement d'un certificat d'origine/d'une confirmation de l'origine doit comporter les documents suivants :

- Contrat du réalisateur et du scénariste
- Pour les coproductions, le contrat de coproduction
- Pour les films de commande, le contrat de production
- Liste des collaborateurs artistiques et techniques, ainsi que des entreprises techniques avec l'indication de la nationalité (citoyenneté, domicile) et l'attestation de leur indépendance vis-à-vis des services de diffusion télévisuels et des services à la demande, des entreprises médiatiques ou d'institutions de formation de base ou de formation continue. Décompte, budget et plan de financement.
- Indications concernant le genre et la diversité pour la reconnaissance/confirmation définitive
- L'OFC peut selon les cas exiger des informations et des documents supplémentaires voire un exemplaire du film.

Les demandes peuvent être déposées auprès de l'OFC par courrier postal ou par courriel. S'il existe une déclaration d'intention de soutien à la réalisation et si la demande de versement a été déposée, l'OFC examine si les conditions à l'établissement d'un certificat d'origine sont remplies avant le versement de la première tranche.

Responsable des films réalisés avec le soutien de l'OFC

Service Encouragement du cinéma

Pour les contacts, cf. le site Encouragement sélectif du cinéma

Responsable des films réalisés sans le soutien de l'OFC

Service Exploitation et diversité de l'offre

Pour les contacts, cf. le site Obligation de quota et d'investissement

4. Les effets de la qualification comme film suisse

Le certificat d'origine confirme la nationalité du film. La qualification en tant que film suisse est la condition pour accéder à l'encouragement du cinéma au niveau fédéral. Les films suisses ont en principe accès à l'ensemble des mesures de soutien. Mais de nombreuses institutions de soutien régionales et internationales exigent un certificat d'origine.

Pour toute demande de soutien, l'OFC examine à chaque phase de sa procédure la probabilité qu'un projet soit réalisé en tant que film suisse ou soit reconnu en tant que coproduction officielle. Si la qualification en tant que film suisse est exclue d'emblée, il n'est pas entré en matière sur la demande de soutien. Des subventions sont accordées ou versées quand il y a probabilité que le film soit réalisé en tant que film suisse.

Pour les films soutenus, les modifications qui ont une incidence sur la qualification de film suisse doivent être annoncées, notamment celles qui concernent le financement du film ou la composition de l'équipe. Pour les films non soutenus dont la qualification de film suisse est provisoire, l'annonce des modifications est facultative.

5. Bases légales

Loi sur le cinéma, LCin, RS 443.1, notamment art. 2 LCin

Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113), notamment art. 106 OECin

Ordonnance sur le quota des films européens et les investissements dans le cinéma suisse, OQICin, RS 443.nn, en particulier art. 8, al. 3.